



PERTINENCE DE LA POLITIQUE PUBLIQUE MALGACHE : MESURE D'ADEQUATION DE L'INTERVENTION DE L'ETAT EN MATIERE DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

LAZAIMANANA Hajanirina Narcia

DOCTORANTE – UNIVERSITE DE TOAMASINA (MADAGASCAR)

Résumé

Avec son objectif global de développement du secteur respectif, toute politique publique doit être conçue particulièrement et adéquate à la réalité existante. L'évaluation de la politique publique prend en compte des indicateurs de performance comme la pertinence qui mesure l'adéquation des actions menées par rapport aux besoins dans un territoire donné et la politique minière en fait partie. Le présent article a comme objectif d'apporter une explication plus objective sur les déterminants de la pertinence de la politique minière artisanale à Madagascar. La problématique s'intéresse à la performance de la législation minière à travers sa pertinence au niveau de l'exploitation artisanale à Madagascar. Afin de le réaliser, une enquête a été faite auprès de cent-vingt (120) exploitant artisanaux dans le monde rural à Madagascar. En effet, nos résultats ont montré que la politique minière à travers le code minier n'est pas pertinente à la situation de l'exploitation artisanale. Quasiment informelle, cette dernière rencontre plusieurs facteurs de blocage par rapport à l'ordre réglementaire. Malgré son importance économique, l'exploitation minière artisanale n'est jamais été considérée comme référence à l'élaboration de la politique minière à Madagascar. Ce paradoxe explique la difficulté à l'Etat de procéder à la formalisation du secteur. L'inadéquation de la politique minière artisanale à Madagascar est expliquée par la complexité de procédures, la lenteur administrative et dévoreuse du temps, ainsi que l'insuffisance de contrôle. Alors, une question se pose : comment peut-on réduire l'incohérence dans la politique minière à travers l'exploitation artisanale à Madagascar ?

Mots-clés : Pertinence, politique publique, exploitation minière artisanale, Madagascar, environnement.

Abstract

With its overall objective of developing the respective sector, any public policy must be specifically designed and tailored to the existing reality. The evaluation of public policy takes into account performance indicators such as relevance, which measures the adequacy of actions taken in relation to needs in a given territory, and mining policy is one such indicator. The aim of this article is to provide a more objective explanation of the determinants of the relevance of artisanal mining policy in Madagascar.

The issue concerns the performance of mining legislation in terms of its relevance to artisanal mining in Madagascar. To achieve this, a survey was conducted among 120 artisanal miners in rural Madagascar. Our results showed that mining policy, as set out in the mining code, is not relevant to the situation of artisanal mining. This largely informal sector faces several obstacles in terms of regulatory compliance. Despite its economic importance, artisanal mining has never been considered a reference point in the development of mining policy in Madagascar. This paradox explains the difficulty the state has in formalizing the sector. The inadequacy of artisanal mining policy in Madagascar can be explained by the complexity of procedures, slow and time-consuming administration, and insufficient oversight. This raises the question: how can inconsistencies in mining policy be reduced through artisanal mining in Madagascar?

Keywords: relevance, public policy, mining, Madagascar, environment.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.19664816>

1 Introduction

Les politiques publiques sont définies comme « un ensemble de mesures prises par une autorité légale et responsable qui visent soit à améliorer les conditions de vie des citoyens, soit à développer des mesures favorisant la croissance économique... Il s'agit de la réponse à un problème public par le biais d'activités et de moyens, grâce à l'action du gouvernement et d'autres acteurs, qui agissent dans un environnement et dans le temps (Banque mondiale, 2015). Les politiques publiques prennent souvent la forme de réglementations ou d'incitations qui déterminent l'environnement social et économique. » En ce sens, la politique minière est l'une de ces politiques.

Le secteur minier à Madagascar a longtemps été un moteur de toutes les politiques de développement, quel que soit le régime au pouvoir, même si la législation dans ce domaine fait souvent l'objet de débats entre les responsables politiques et les experts techniques. Malgré les efforts d'industrialisation du secteur minier à Madagascar, le pays a essentiellement pratiqué jusqu'à présent une exploitation minière à petite échelle. Cette activité est presque entièrement informelle, mais elle est loin d'être marginale dans l'économie du pays. Malgré son potentiel en

termes de ressources minérales, Madagascar occupe actuellement la dernière place en termes de développement économique mondial (FMI, 2022).

Nos recherches se concentrent sur la performance de la législation minière en termes de pertinence pour l'exploitation minière artisanale à Madagascar. Cela soulève la question suivante : en quoi la législation minière est-elle inadéquate par rapport à la réalité de l'exploitation minière à Madagascar ? L'objectif de ce manuscrit est de fournir une explication plus objective des déterminants de la pertinence de la politique minière artisanale à Madagascar.

2 Matériels et Méthodes

2.1 La performance d'une politique publique : bonne ou faible performance

Comment peut-on dire qu'une politique est performante ? Le dictionnaire Larousse définit la performance comme « le résultat obtenu par un sportif, un acteur, etc... ». Dans ce sens, la performance peut indiquer un point ou un niveau atteint par un acteur quelconque. De là, il pourrait être dit qu'un acteur est performant si, eu égard à un objectif, son résultat est satisfaisant. Autrement, il est performant si son objectif est atteint. L'objectif peut en être un niveau ou une place par rapport aux concurrents.

Au sens anglais du terme, la performance signifie réalisation, mise en œuvre ou encore résultats. La performance publique doit donc être comprise comme la faculté des organisations publiques à mettre en œuvre les politiques publiques et à rendre compte de leurs résultats (Waintrop & Chol, 2003).

D'une manière élargie, la définition de la performance comme « Capacité à atteindre des objectifs préalablement fixés, exprimés en termes d'efficacité socio-économique, de qualité de service ou d'efficience de la gestion. » (MINEFI, 2004) nous donne des informations plus précises en termes de jugement.

Dans ce sens, il peut être dit qu'une politique est performante si elle arrive à atteindre les objectifs fixés dans le sens d'une efficacité socio-économique, de qualité ou d'efficience de la gestion. Logiquement, dans le sens contraire, la politique n'est pas performante. Par analogie, la politique de santé est par conséquent performante si elle suit cette logique avec une efficacité, une efficience de gestion tout en respectant la qualité.

2.2. Code minier et Décret d'application

2.2.1. Code minier

À la fin de l'année 2018, le président de la République de Madagascar a cherché à améliorer la législation minière. Dans le but de relancer les activités minières après la crise sanitaire, les mesures suivantes ont été adoptées par le gouvernement. (i) L'adoption par le Conseil des

ministres, le 4 mai 2022, d'une communication verbale sur la mise en place de « zones réservées à la supervision » pour les petits exploitants miniers et les chercheurs d'or ; (ii) L'adoption par le gouvernement, le 3 avril 2023, d'une communication verbale concernant la reprise progressive du traitement des demandes de permis miniers en attente au Bureau du registre minier de Madagascar (BCMM) ; et (iii) Le décret n° 15079/2023 du 20 avril 2023, établissant les procédures de traitement des demandes de permis en attente au Bureau du registre minier de Madagascar.

Aux termes de l'article 1er de ce décret, le traitement des demandes de permis miniers en attente (PRE, PR et PE) au Bureau de l'enregistrement minier de Madagascar reprendra progressivement. Cela devrait se faire conformément à un plan détaillant l'ordre de priorité et le plan de remédiation au Bureau de l'enregistrement minier de Madagascar.

Plusieurs domaines ont été assainis afin de relancer les activités minières après la Covid-19, dont la restructuration de ce guichet unique, selon le ministre des Mines et des Ressources stratégiques lors de l'inauguration du guichet unique le 9 novembre 2023. Cependant, les travaux de réforme du code minier sont en cours depuis 2019. Afin de garantir une approche plus inclusive, un comité de révision composé de représentants du ministère des Mines et des Ressources stratégiques, de la Chambre des mines de Madagascar et des opérateurs miniers a été mis en place. Au niveau de l'administration minière, un comité chargé de rédiger le projet de loi préliminaire a été créé, mais en raison de la pandémie de COVID-19, les activités de ces deux comités ont initialement été retardées.

À la suite de divers ateliers de consultation organisés par le ministère des Mines en mars 2022, dans le cadre du processus d'élaboration d'une nouvelle loi pour le secteur minier, la loi n° 2023-007 révisant le Code minier a été adoptée en octobre 2023. Toutefois, cette loi n'entrera en vigueur qu'en juillet 2024.

Les principaux axes de la refonte sont les suivants : renforcer le rôle de l'État et des autorités locales décentralisées dans la gouvernance du secteur, en tenant compte des minéraux stratégiques, sécuriser les droits miniers et les investissements, harmoniser les projets miniers avec les communautés locales, redéfinir les systèmes d'octroi des permis miniers et des permis d'exploitation de carrières, réorganiser et formaliser l'industrie aurifère grâce à une chaîne d'approvisionnement responsable, réorganiser le secteur des pierres précieuses et semi-précieuses, mettre en place un régime fiscal minier équitable, professionnaliser l'exploitation minière artisanale par les ressortissants nationaux, renforcer financièrement les opérations liées aux droits miniers, reformuler le lien entre la législation minière et les normes

environnementales et sociales, encourager le développement de la recherche minière, qui est à la base du développement futur des activités minières à grande échelle, lutter contre la spéculation négative dans le secteur minier, gérer les ruées grâce à l'autorisation d'exploitation minière artisanale, promouvoir le contenu local et créer un fonds d'investissement social et communautaire pour le secteur minier, aligner les sanctions pour les infractions minières sur les défis posés par les ressources, et restructurer le cadre institutionnel.

Cette loi comprend quatorze (14) titres et quatre cent trente-quatre (434) articles.

La contribution innovante de cette loi, notamment en matière d'exploitation minière artisanale, est multiple, à savoir : (i) des conditions plus strictes pour l'octroi des permis : ce nouveau code exige un programme de travail accompagné d'un plan de financement. Cette exigence a été incluse afin de faciliter l'évaluation des capacités techniques et financières des opérateurs par l'administration minière ; (ii) la redéfinition des permis réservés aux petits exploitants (PRE) dans l'ancien code, désormais appelés permis réservés aux exploitants artisanaux (PREA) dans le nouveau code ; (iii) la réduction du nombre de carrés pouvant être accordés pour les permis d'exploration (25 600 carrés pour l'ancien code et 12 800 carrés pour le nouveau code), les permis d'exploitation (2 560 carrés pour l'ancien code et 1 280 carrés pour le nouveau code), les permis réservés aux opérateurs artisanaux (256 carrés pour l'ancien code et 128 carrés pour le nouveau code) et les autorisations exclusives de réservation de périmètre réduites à 6 400 carrés pour le nouveau code, alors que l'ancien code accordait jusqu'à 38 400 carrés ; et (iv) la possibilité d'accorder, par décret ministériel, l'autorisation d'exploitation minière artisanale (AMEA) à des groupes artisanaux ne dépassant pas quatre (04) carrés miniers, valable six (06) mois et renouvelable une fois pour la même durée dans une zone spéciale appelée « zone de supervision ». Ces contributions ne sont pas suffisantes ; elles concernent également un certain nombre de domaines, notamment l'environnement, les redevances, les remises et les sanctions en cas d'infractions minières.

2.2.2. Décret d'application du code minier

Il faut souligner que la loi sans décret d'application est effectivement considérée comme loi morte. Un décret d'application permet de fixer les modalités d'application d'une loi donnée. Il complète et éclaire également, d'une manière plus détaillée, la disposition du code minier. Le code minier malgache notamment la loi n°2023-007 du 27 juillet 2024 portant refonte du Code minier présente double décret d'application à savoir :

(i) Le décret n°2024-1464 portant sur les régimes des permis miniers, des fossiles et de carrières

Il est composé de 370 articles et 16 titres. Le titre premier concerne des dispositions générales. Il s'agit de champ d'application et des généralités. Le titre II parle le régime des permis miniers. Il constitue le permis de recherche (PR), permis d'exploitation (PE) et permis réserver aux exploitants artisanaux (PREA). Le titre III présente du régime des carrières. Il s'agit de carrières artisanales et carrières industrielle. Le titre IV est consacré par le régime des fossiles et des substances dont les gites sont rares. Il s'agit des fossiles de premier, deuxième et troisième ordre. Le titre V concerne des obligations rattachées aux activités minières.

Il parle des sécurisations des droits miniers, le suivi et contrôle, la protection environnementale, les règles de sécurité, de l'hygiène, de promotion de droit humains, la construction et l'entretien des infrastructures. Le titre VI présente des registres et des rapports d'activité. Il précise des documents des registres et des comptes rendus. Le titre VII concerne les recettes fiscales et non-fiscales. Il s'agit du frais d'administrations minières annuelles, le fonds minier d'investissement social et communautaire. Le titre VIII concerne la soumission aux inspections et de l'adhésion aux principes et exigences de transparence et de bonne gouvernance. Le titre IX parle des relations des titulaires avec les propriétaires des sols et des relations entre les titulaires de permis miniers. Le titre X traite la détention, du transport, de la transformation, de la commercialisation et de l'exportation des produits miniers. Le titre XI parle la garantie de stabilité. Le titre XII mettre en exergue des manquements aux obligations et des infractions. Le titre XIII concerne les litiges relatifs aux activités minières. Le titre IV est relatif aux dispositions diverses. Le titre V concerne les dispositions transitoires. Le titre XVI et dernier parle les dispositions finales.

Ce décret comprend également deux annexes. L'un regroupe l'ensemble des procédures concernant les permis miniers en commençant par la procédure auprès de la BCMM jusqu'à l'appel à concourir. Il précise les procédures de la demande, les pièces nécessaires pour la demande, les autorités compétentes de délivrer les différentes catégories des permis et autorisations minières, de la transformation et de l'extension des permis minier. L'autre concerne les modalités de suivi et des inspections minières. Il précise les étapes à suivre pour vérifier le titulaire de Permis minier, d'Autorisation minière ou d'Agrément respectent belle et bien ses engagements et obligations. Ces engagements et obligations concernent notamment les aspects administratif, technique, financier, social et économique, environnement, hygiène, santé, sécurité. Il précise également jusqu'aux outils d'inspection.

2.2.3. Approche méthodologique

Outre l'analyse de la littérature et les observations participatives, nous avons interrogé plusieurs responsables des départements concernés. Une enquête a été menée auprès de 120 mineurs

artisans à la carrière de Moramanga, dans la région d'Alaotra-Mangoro, et à Amandraka, dans la région d'Atsinanana. Il s'agissait d'une étude transversale menée dans le but, d'une part, d'obtenir des données primaires sur les attitudes et les comportements des petits exploitants miniers et, d'autre part, de reformuler des solutions aux lacunes identifiées (Pauw et al. 2008). En général, les critères d'inclusion étaient basés sur la condition d'avoir été agriculteur pendant au moins un an dans des sites miniers artisanaux (formels ou informels).

3. Résultats obtenus

3.1. Régime juridique de l'exploitation minière artisanale à Madagascar

Le terme « Exploitation minière artisanale » n'est pas défini expressément si on se réfère au code minier malgache ni pour les anciens codes ni pour le nouveau code. Selon le code minier malgache, on entend par « exploitation », « toute opération qui consiste à extraire ou à séparer des gîtes naturels ou des eaux, des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires ou esthétiques et comprenant à la fois les travaux préparatoires, l'extraction et éventuellement l'installation et l'utilisation des facilités destinées au traitement et à l'écoulement de la production » (Article 2 paragraphe 23 de la loi n°2023-007 du 27 juillet 2024 portant code minier malgache). L'ancien code, notamment la loi 2005-021 a défini le terme « Petits exploitants » comme « tous exploitants des mines à ciel ouvert ou sous terre jusqu'à une profondeur à fixer par voie réglementaire suivant la nature de leurs travaux, qui utilisent des techniques artisanales sans transformation des minéraux sur le lieu de l'extraction ; la petite exploitation minière est l'activité du petit exploitant. Le nouveau code donne un peu plus de précision. Il définit le terme « Exploitants artisanaux » comme « Tous exploitants des mines à ciel ouvert ou sous terre, jusqu'à une profondeur à fixer par voie réglementaire, suivant des techniques artisanales et utilisant des matériels mécaniques légers, incluant les groupements d'exploitants artisanaux miniers et les groupements d'exploitants artisanaux d'or quel que soit le nombre de leurs membres respectifs ; sans transformation des minéraux sur le lieu de l'extraction » (Article 2 paragraphe 25 de la loi n°2005-021 portant code minier).

L'exploitation proprement dite n'utilise pas la technologie adaptée et des matériels spécifiques qui y sont afférents. Du point de vue économique, dans la majorité des cas, l'artisanat minier reste une activité complémentaire de subsistance, qui est pratiquée de façon saisonnière et parfois itinérante par une population essentiellement rurale. A ceci s'ajoute autre caractéristique très marquante de l'exploitation minière artisanale, c'est qu'elle est souvent une activité informelle et est exercée par des gens ayant peu ou pas de connaissances en la matière. Toutefois, distingue généralement trois types d'exploitation minière : grandes mines

(exploitation industrielle ou à grande échelle), petites mines (exploitation semi- industrielle ou à petite échelle) et les mines artisanales, exploitation artisanale ou traditionnelle (Claude DOMEROUE et al., 2003).

3.2. Autorisation minière d'exploitation artisanale ou AMEA

L'autorisations d'exploitation minière artisanale ou AMEA est régie par le nouveau code minier, dans le titre premier, chapitre V, article 30 à 33 et le décret n°2024-1464 portant les régimes des permis miniers, des fossiles et des carrières dans le titre II, chapitre II, section 6, des articles 19 à 25. L'autorisation d'exploitation a été conçue pour répondre aux spécificités de l'exploitation minière artisanale. Elle n'est pas un permis minier au sens prévu par le code minier. Au terme de l'article 2 paragraphe 6 du code minier, l'AMEA est un « acte autre que le Permis minier, conférant à son bénéficiaire le droit d'exercer des activités d'extraction ou de ramassage de substances minérales » (Article 2 paragraphe 6 de la loi 2023-007 du 27 juillet 2024 portant code minier). Cette autorisation est l'une des innovations apportées par le nouveau code minier adopté récemment à Madagascar pour une politique minière plus fiable et plus pragmatique. Toutefois, innovation impose réglementation nouvelle dans le secteur car le droit minier est une science objective. C'est pourquoi, contrairement au Permis Réserve aux Exploitants Artisanaux ou PREA, l'AMEA ne peut pas être attribuée aux personnes physiques. Elle est réservée aux personnes morales sous formes de groupement. L'AMEA, dans l'esprit de la loi, concernent les exploitations alluvionnaires. Dès lors, ses caractéristiques sont adaptées à une exploitation de type alluvionnaire. Pour obtenir une autorisation minière d'exploitation artisanale, le demandeur doit être soumis de certaines condition et une fois obtenue cette autorisation, il jouit des droits et obligations.

4. Discussions

4.1. Déterminants de l'inadéquation en matière de l'exploitation minière artisanale

4.1.1. La complexité de procédures et incohérence administrative

A Madagascar, l'exploitation minière artisanale est formelle lorsque l'exploitant possède un permis d'exploitation dans un lieu bien déterminé. Dans ce cas, l'initiative de demande appartient au demandeur. Il identifié à l'avance le lieu où il veut faire l'exploitation, la nature de ce lieu et sa potentialité en gisements.

Il présente tout cela auprès du Bureau de Cadastre Minier de Madagascar (BCMM) territorialement compétent. Après, ce dernier vérifie la disponibilité de la zone ; si elle est libre, le demandeur pourra faire une demande de réservation de périmètre. Le BCMM envoie cette demande au « Bureau National » pour instruction. Le lendemain, le Bureau nationale donne son

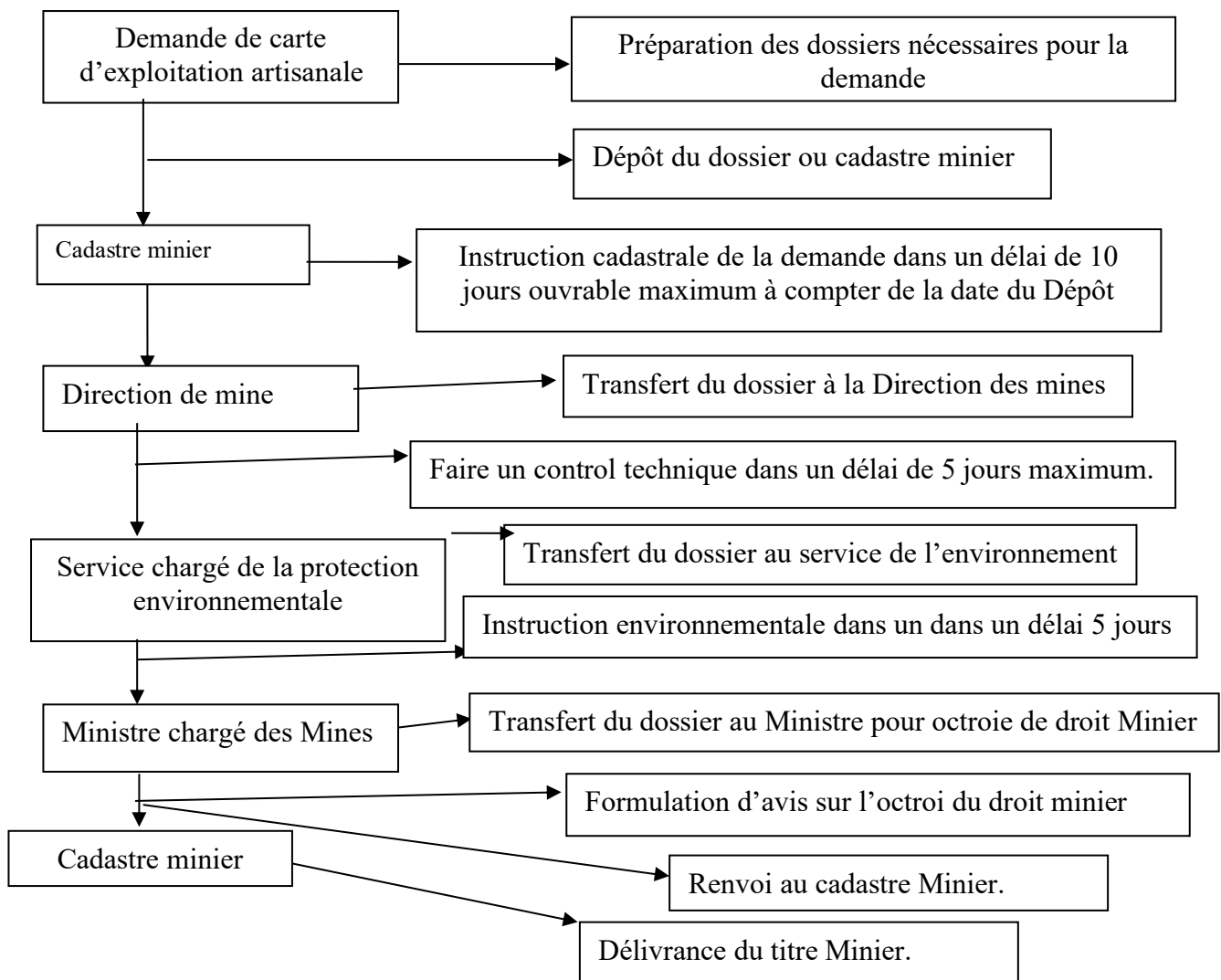
avis. Si l'avis est défavorable, la procédure sera arrêtée et classer sans suite. Dans le cas contraire, le demandeur confirme sa demande. Le BCMM délivre l'Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre (AERP) pour une validité de 3 mois non renouvelable.

En effet, pendant la validité de l'AERP, aucun permis sur les carrés objet de ladite AERP ne peut être délivré. Le titulaire de l'AERP est donc prioritaire pour l'obtention de la PRE. Par contre, si la validité de l'AERP est prescrite, et qu'une demande de PRE n'a été formulée par le titulaire, la zone peut faire objet d'une autre demande et la personne qui a fait l'ancienne demande ne peut plus continuer sa demande dans ladite zone.

Pendant la validité de l'AERP, le titulaire ne peut exercer que l'activité de prospection et de négociation avec la communauté locale, l'autorité locale et le propriétaire du terrain. Pendant l'activité de prospection, si le titulaire constate que l'exploitation est faisable, il transformera l'AERP en PRE pour une validité 8 ans renouvelables. La délivrance de PRE n'excède pas 35 jours à compter du jour du dépôt de la demande.

Le titulaire de PRE peut exercer sur la zone objet de permis une activité de prospection et d'exploitation sans utiliser les matériels industriels notamment avec moteur. Cette procédure est difficile pour des gens qui viennent de la brousse. Ils n'ont pas l'aptitude pour engager cette procédure. Ils ont peur malgré les conseils donnés par le responsable. Cette situation pousse les exploitants à ne pas formaliser leurs activités d'exploitation.

Figure n°1. Essai de modélisation de la procédure d'octroi de permis d'exploitation minière artisanale



Source : Auteur 2025, tiré par le code Minier malgache.

D'après notre enquête, environ 32% des exploitants affirment que la procédure en matière de mine est complexe.

4.1.2. Lenteur administrative et dévoreuse du temps

Les tenants de cette tendance (17,5% des enquêtés) fondent leur attachement à cette pratique sur la rapidité des solutions face au problème de lenteur administrative. Pour eux, non seulement cette pratique réduit la marge de corruption au niveau de l'administration publique mais, en plus, elle n'exige pas trop de moyens, en l'occurrence, financiers (frais de l'administration minière, frais relatif à la préparation des dossiers nécessaires etc.) ; elle est, ainsi, beaucoup plus rapide.

Elle ne nécessite pas autant de temps comme l'est le cas lorsque l'on s'adresse à l'administration minière. Les gens font référence donc ici à la lenteur de l'administration minière pour le traitement des dossiers et au coût des frais à couvrir pour mener à terme la procédure.

En respectant toutes les étapes, nous venons mentionner, on peut observer que la formalisation d'exploitation artisanale demande beaucoup de temps et de disponibilité. Même si la loi prévoit la demande de PRE n'excède pas 30 jours ouvrables, ce délai court à partir du dépôt de la demande. Mais, la préparation des dossiers à fournir est encore une longue histoire et nécessite aussi des temps. Cette situation décourage les exploitants à engager la formalisation. La diversité des pièces nécessaires est montrée sur le tableau suivant.

4.1.3. Insuffisance de contrôle

Selon l'article 14 de la loi n°025/2005 du 13 juillet 2005 portant sur la modification de certaines dispositions de la loi n°99/022 du 19 Août 1999 relative au code minier, les communes sont responsables de la gestion et de la surveillance administrative des activités de carrière, menées à l'intérieur de leur circonscription respective. Elles délivrent les autorisations d'ouverture des carrières, et en informant le bureau du Cadastre Minier, celui de la Direction Interrégionale du Ministère chargé des Mines et l'Autorité compétente de la Région concernée.

En outre, elles assurent la légalisation des papiers concernant les activités de la population. Elles informent cette dernière sur toutes les lois afférentes à ses activités, en la mettant au courant des impacts positifs et/ou négatifs de ses activités sur sa vie quotidienne, sur l'environnement et sur les recettes fiscales de l'Etat.

Dans notre zone d'études « Moramanga-carrière » il n'y a aucune surveillance dans les sites d'exploitation. Les autorités locales comme le Maire et les représentants de l'Etat comme le chef district, une fois arrivés sur lieu, ils font des abus aux exploitants. Ils collectent de l'argent des produits aux exploitants après ils rentrent dans leurs postes.

Ils ne font pas ses véritables rôles notamment le contrôle des exploitants. Par contre, les exploitants font aussi leurs bons plaisirs. Ils ne s'engagent pas à la formalisation, car ils se sont déjà arrangés avec le responsable.

En plus, le problème réside également dans la distance entre les sites et le chef-lieu de la commune. Cette situation empêche le contrôle régulier des responsables qui favorise l'illégalité d'exploitation.

4.1.4. Manque d'institution chargée des mines

A Madagascar, le Ministre chargé des Mines est la seule institution étatique chargée des mines. Selon l'article 17-1 du code minier, le Ministre chargé des Mines peut d'une part restreindre

l'octroi de permis minier dans les zones libérées, visées par l'article précédent, portant exclusivement sur les permis standard, et, d'autre part rejeter toute autre demande.

Mais, le problème ce que la structure du service minier a mal imposé sur l'ensemble du territoire. Les Directions de service minier à Madagascar sont largement. Il n'y a que la direction interrégionale. Alors, c'est difficile pour un seul Directeur de gérer la vaste étendue des régions dans sa circonscription. Cette situation favorise aussi le développement de l'illégalité de ce secteur.

5. Conclusion

Cet article met en évidence les facteurs expliquant l'inadéquation de la politique minière malgache par rapport à l'exploitation minière artisanale dans les zones rurales du pays. Menée auprès de 120 mineurs artisanaux, cette recherche nous a permis d'identifier les obstacles à la réforme du secteur minier artisanal, fortement dominé par les activités informelles. Comme toute autre politique publique, la politique minière vise à développer ce secteur tout en intégrant les parties prenantes afin de contribuer à l'amélioration de l'économie du pays. Cette étude a montré que les actions et stratégies définies dans la politique minière ne sont pas adaptées à la réalité de l'exploitation minière artisanale à Madagascar. Cela s'explique par l'inadéquation de la politique minière telle qu'elle est définie dans le code minier. Malgré la qualité du document de politique publique, cette recherche a mis en évidence des incohérences et des contradictions entre le code et la réalité des zones rurales de Madagascar. Celles-ci s'expliquent par la complexité des procédures, la lenteur et la lourdeur de l'administration, ainsi que l'insuffisance des contrôles. La question qui se pose donc dans cette situation est la suivante : comment réduire les incohérences de la politique minière à travers l'exploitation minière artisanale à Madagascar ?

REFERENCES

- [1] Banque mondiale/Région Afrique, (2015), Mesure de la performance des pays de l'Afrique subsaharienne, Synthèse de l'étude économique, 12 pages.
- [2] Claude DOMEROUE, François FONTAN, Gérard HERAIL : les techniques artisanales d'exploitation des gites alluviaux : Analogies dans le temps et dans l'espace, n°31083, p134.
- [3] Fond Monétaire International (2022), Rapport d'activité pour les pays d'Afrique, 95 pages
- [4] Françoise WAINTRAP & Céline CHOL : Une vision systémique de la performance : quelques leçons tirées des expériences étrangères, Minefi, Institut de la gestion publique et du développement économique : - 13^e Colloque international de la Revue « Politiques et management public 24-25 novembre 2003 (Communication)
- [5] Grauford ALEC, Nikiéma SUZY : Institut International du développement durable ; soutenir la mise en œuvre du cadre directif pour l'exploitation minière dans les Etats membres du Forum Intergouvernemental sur l'exploitation minière : rapport d'évaluation de Madagascar, en Mars 2015, p13
- [6] REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, Loi n° 2023 - 007 portant refonte du Code Minier, 80 pages
- [7] REPUBLIQUE FRANCAISE (MINEFI) : La démarche de performance : stratégie, objectif, indicateur : Guide méthodologique pour l'application de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 200, Paris, Juin 2004. p.49.